

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.667 du 14 avril 2011

A. 173.803/XIII-4194

En cause : **DETHIER** Yves,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

1. **la Commune de Rendeux,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**la Société coopérative à responsabilité limitée
LAITERIE COOPERATIVE DE CHEOUX,**
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Nathalie VAN DAMME, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2006 par Yves DETHIER qui demande l'annulation de la décision du 4 avril 2006 du collège des bourgmestre et échevins de Rendeux accordant à la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) LAITERIE COOPERATIVE DE CHEOUX un permis d'urbanisme pour la surélévation d'une palissade existante sur un bien sis rue Lavaux 6 à Chéoux, cadastré 1^{ère} division, section D, n° 467m;

Vu la requête introduite le 8 août 2006 par laquelle la S.C.R.L. LAITERIE COOPERATIVE DE CHEOUX demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2006 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les demandes de poursuite de la procédure ainsi que les derniers mémoires des parties adverses et intervenante;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 décembre 2010 à 9.30 heures;

Vu la lettre du 15 décembre 2010 informant les parties de la remise de l'affaire à l'audience du 10 mars 2011 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M. Christian ANTOINE, employé communal, comparaissant pour la première partie adverse, Me Gautier MELCHIOR, loco Mes Pierre LAMBERT et Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse et Me Nathalie VAN DAMME, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le 25 janvier 2006, la S.C.R.L. LAITERIE COOPERATIVE DE CHEOUX introduit auprès de l'administration communale de Rendeux une demande de permis d'urbanisme en vue d'être autorisée à procéder à la surélévation d'une palissade existante "pour amélioration acoustique" sur un terrain sis rue Lavaux 6 à Chéoux, cadastré section D, n° 467m.

Il ressort des plans accompagnant la demande de permis que la palissade à surélever se situe à l'ouest du site de la laiterie, à côté de la propriété d'une dame WIDART.

L'avis de réception est délivré le 31 janvier 2006.

2. Au cours de l'enquête publique qui est organisée du 1^{er} au 15 février 2006, deux réclamations sont introduites, l'une au nom de MM. et M^{mes} DESSY-COQUAY, DESSY et WIDART, l'autre au nom de MM. Yves et Paul DETHIER; la seconde réclamation concerne à la fois le projet de surélévation de la palissade et une autre demande de permis d'urbanisme visant des régularisations diverses.

3. Le 21 février 2006, le collège des bourgmestre et échevins, après avoir analysé les réclamations, émet un avis favorable au projet "à condition que la palissade en bois existante soit également rehaussée d'un mètre et réalisée dans les mêmes matériaux et tonalité que ceux existants".

4. Le 22 mars 2006, le fonctionnaire délégué donne à son tour un avis favorable tout en précisant que l'avis du collège des bourgmestre et échevins devra être respecté.

5. Le 4 avril 2006, le collège accorde à la S.C.R.L. LAITERIE COOPERATIVE DE CHEOUX le permis d'urbanisme que celle-ci sollicitait en vue de pouvoir procéder au rehaussement d'une palissade existante.

La décision du 4 avril 2006, qui constitue l'acte attaqué, est notamment rédigée comme suit :

" [...]

(1)(2) Considérant que le bien est situé en zone d'activité économique mixte au plan de secteur de MARCHE-LA ROCHE adopté par arrêté de l'Exécutif Régional wallon du 26 mars 1987 (Moniteur belge du 10 janvier 1989);

Considérant que dans l'arrêt n° 149.576 du 28 septembre 2005, le Conseil d'Etat a considéré, en application de l'article 159 de la Constitution, qu'il y avait lieu de retenir que le plan de secteur de MARCHE-LA ROCHE est illégal en ce qu'il a inscrit une zone artisanale ou de petites et moyennes entreprises (devenue zone d'activité économique mixte) à l'emplacement de la Laiterie de Chéoux;

Considérant que la décision du Conseil d'Etat s'impose à l'autorité administrative qui doit en assurer l'exécution; que l'arrêt du 28 septembre 2005 a autorité de chose jugée erga omnes; qu'il s'en déduit donc que l'autorité administrative ne peut plus statuer en tenant compte de l'affectation prévue au plan de secteur et qu'elle sait illégale;

Considérant que le périmètre concerné doit être considéré comme une zone vierge de toute affectation au plan de secteur (CE., n° 103.468 du 8 février 2002, Bataille et Heymans);

Considérant que, dans ce cas, prévalent des considérations de bon aménagement des lieux;

[...]

(1)(2) Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité pour le(s) motif(s) suivant(s) : Le projet est situé dans un périmètre devant être considéré comme une zone vierge de toute affectation au plan de secteur suite à l'arrêt n° 149.576 du 28 septembre 2005 du Conseil d'Etat;

(1)(2) Considérant que deux réclamations ont été introduites; qu'une réunion de concertation n'a pas été organisée;

Considérant que seul le Gouvernement ou le Fonctionnaire délégué peut, à titre exceptionnel, accorder des dérogations;

(1)(2) Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué a été sollicité en date du 09 mars 2006 en application de l'article 107, § 2 du Code précité; que son avis est favorable; que son avis est libellé et motivé comme suit :

« [...]

Vu l'enquête publique ayant eu lieu du 1^{er} février au 15 février 2006 dont il ressort 2 réclamations;

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Echevins a répondu point par point et de façon pertinente à ces réclamations;

Vu le rapport du Collège des Bourgmestre et Echevins daté du 21 février 2006;

J'émetts, en ce qui me concerne, un avis favorable au projet présenté.

L'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins devra être respecté»;

(9) Considérant que les réclamations introduites portent sur les points suivants :

- «l'existence patente d'une non-conformité aux dispositions en vigueur en matière de normes acoustiques. Ceci, alors que l'exploitant prétend sur base de documents officiels et de différentes études respect[er] les normes»;
- La palissade à exhausser n'est pas légale, parce que l'exploitant a d'initiative modifié le cours du ruisseau sur la propriété de Madame Widart pour l'ériger;
- La palissade est construite à la limite déplacée de la propriété alors qu'elle devrait être construite à au moins 1,90 mètre;
- La palissade est percée d'une porte qui donne un accès direct sur la propriété de Madame Widart;
- la demande devrait être déclarée irrecevable, car la régularisation «s'oppose manifestement à la législation en cause à l'heure actuelle». Selon les réclamants, visant des bâtiments dont l'exploitation est soumise à permis d'exploiter, cette régularisation devrait faire l'objet d'un permis unique; c'est à tort que le Ministre Lutgen a délivré un permis d'exploiter parce que «il ne pouvait plus s'agir de retrait d'acte étant donné que le dossier avait changé» et que «la disposition transitoire ne permettait pas de faire perdurer à longue durée une procédure et ce dans le cas d'une régularisation, et ce d'autant plus que le dossier avait changé»; les réclamants exposent que la question est

actuellement soulevée au Conseil d'Etat dans le cadre de la contestation du permis d'exploiter;

- la demande de régularisation doit être déclarée nulle parce qu'elle ne vise pas l'ensemble de l'exploitation et qu'elle ne comporte pas une étude d'incidences sur l'environnement;
- les formulaires de demande ne comportent aucun renseignement sur l'impact des projets sur l'environnement;
- le dossier est incomplet puisqu'il «n'examine pas les zones contiguës pour démontrer que, alors qu'il n'y a pas d'affectation au plan de secteur, le projet pourrait s'intégrer dans l'entièreté des zones»;

Considérant que les observations relatives à «l'existence patente d'une non-conformité aux dispositions en vigueur en matière de normes acoustiques. Ceci, alors que l'exploitant prétend sur base de documents officiels et de différentes études respect[er] les normes» ne sont pas fondées; qu'en effet, le rehaussement de cette palissade est prescrit par le permis d'exploiter délivré le 3 novembre 2005 à la Laiterie Coopérative de Chéoux par le Ministre Lutgen;

Que cet aménagement est prescrit en vue d'atteindre la norme d'émission de 40 dBA en période de nuit au point de mesures DESSY, ce qui représente la valeur limite d'émission la plus stricte existant en Région wallonne, selon les modalités de fonctionnement prévues par l'autorisation d'exploiter, à savoir le fonctionnement d'APVI+dépotage+ charroi en période de nuit, alors que sans ces aménagements, la situation actuelle est de 40,6 dBA au point de mesures DESSY;

Que, en revanche, la situation actuelle au point de mesures WIDART est de 32,6 dBA, soit 7,4 dBA de moins que la norme d'émission;

Que, contrairement à ce qu'allèguent les réclamants, aucun document officiel ni étude ne dit le contraire, que l'autorisation d'exploiter du 3 novembre 2005 se fonde sur le rapport du CEDIA du 4 août 2005 et son complément du 13 octobre 2005 qui établissent ces mesures de bruit;

Que l'octroi du permis d'urbanisme représente donc une amélioration de la situation des réclamants, ce qu'ils admettent eux-mêmes par ailleurs;

Considérant que l'allégation selon laquelle l'exploitant a modifié le cours du ruisseau sur la propriété de Madame Widart n'est pas vérifiée;

Considérant que, à cet endroit, la limite de propriété forme un angle droit, que les plans établis par le géomètre Marneffe en attestent;

Que le contexte naturel du terrain démontre que le ruisseau a bien été détourné de son cours naturel, de manière à former un angle à 100 degrés qui suit la limite des propriétés, mais ce déplacement a été opéré de l'intérieur de la propriété Widart vers la limite de propriété de la Laiterie, que ce détournement a eu lieu avant la plantation d'un arbre sur la berge, qui existe toujours, et que l'on peut dater à environ 50 ans;

Que le ruisseau n'a pas pu être déplacé sur le terrain de Madame Widart dans la mesure où l'arbre-témoin, antérieur à l'installation [de la] Laiterie, borde le ruisseau [juste à l'angle] de celui-ci, en manière telle que reculer le lit du ruisseau était impossible; qu'il n'y a donc pas de «limite déplacée» de la propriété;

Considérant qu'il s'agit d'une palissade privative, qu'elle est construite en retrait sur la propriété de la Laiterie Coopérative de Chéoux; qu'aucune disposition légale n'exige de construire une clôture privative à 1,90 m à l'intérieur de la limite de propriété;

Considérant qu'une porte est effectivement percée dans la palissade, que cependant, à l'endroit de cette porte, la palissade est à l'extérieur de l'angle à 100 degrés et ne forme pas la limite des propriétés, en manière telle que la porte s'ouvre, sur vingt mètres de long, sur la propriété de la laiterie et n'ouvre pas sur la propriété de Madame Widart; que les servitudes légales de vues ne s'appliquent donc pas, que, au surplus, même si elles devaient s'appliquer, il s'agit d'une vue oblique dont la distance minimale prescrite par l'article 679 du Code civil est de 60 cm; que cette distance est amplement respectée;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme a été introduite après l'octroi, le 3 novembre 2005, d'un permis d'exploiter en vertu du Règlement Général pour la protection du travail (RGPT) par le Ministre de l'Environnement saisi sur recours; considérant que l'application du RGPT est justifiée par le retrait par le Ministre de la précédente autorisation d'exploiter du 6 mai 2005, en application du régime transitoire prévu par l'article 180 du décret relatif au permis d'environnement, que les requérants font une interprétation propre de cette mesure transitoire qui n'est ni celle du Ministre de l'Environnement, ni celle du Collège des Bourgmestre et Echevins; considérant que ni le RGPT ni le CWATUP n'exigent qu'il soit demandé de permis unique;

Considérant que le projet qui fait l'objet de la demande n'est pas repris à l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, qu'une étude d'incidences n'est donc pas requise;

Considérant que [le] site de la Laiterie Coopérative de Chéoux est bien connu des Autorités communales, que le Bourgmestre est président du Comité technique d'accompagnement de l'exploitation; que le Collège a été appelé à rendre des avis à plusieurs reprises dans le cadre des procédures initiées et à suivre l'évolution du dossier;

Considérant que la question de l'impact paysager des bâtiments a déjà été envisagée tant par l'analyse soigneuse qui en est faite dans l'autorisation d'exploiter délivrée par le Ministre de l'Environnement, que tant le fonctionnaire délégué de l'urbanisme que le Collège des Bourgmestre et Echevins se sont très récemment prononcés sur le bon aménagement des lieux dans le cadre de l'octroi du permis d'urbanisme relatif au déplacement du pont bascule octroyé le 3 novembre 2005;

Considérant qu'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement a été fournie dans le formulaire de demande, qu'elle décrit l'ensemble des installations faisant l'objet de la demande; que les antécédents du dossier ont permis à suffisance de déterminer que les chefs de nuisance potentielle de l'établissement concernent principalement le bruit, auxquels le présent projet a pour objectif d'obvier; que la notice, tant par sa rédaction que par ses omissions éventuelles, est complète et n'est pas de nature à tromper l'autorité compétente sur les inconvénients et nuisances susceptibles d'être engendrés par le projet;

Que la palissade, par ailleurs déjà existante, est recouverte d'un bardage en bois; que cette palissade borde les bâtiments de la laiterie et est nettement plus basse que ceux-ci; que du côté Widart, la palissade est bordée par un verger d'arbres à hautes tiges, de sorte que l'impact paysager est inexistant, que le reportage photographique joint par la Laiterie au dossier pendant devant le Conseil d'Etat permet de s'en rendre compte, que seule la vue n° 11 permet de voir la palissade dans une trouée d'arbres; que sa hauteur, limitée au regard tant des bâtiments de la laiterie que des constructions voisines apparaît clairement;

Considérant que, en tout autre point du voisinage, aux points de vue plus éloignés du site comme à l'entrée du village, cette palissade n'est pas visible;

Que la zone d'activité économique mixte, irrégulière, que le Conseil d'Etat commande de considérer comme vierge de toute affectation au plan de secteur est bordée d'une zone agricole, d'une zone d'activité économique mixte et d'une zone d'habitat à caractère rural; que la palissade n'est pas incompatible avec les aménagements et activités sis dans la zone vierge et dans les zones alentour; que le rehaussement de la palissade, limité, n'est pas de nature à remettre en cause ces constatations;

Considérant que le projet de rehaussement de la palissade est conforme au bon aménagement des lieux;

Considérant qu'il serait préférable de rehausser également la palissade en bois existante afin de limiter les matériaux et les tonalités dans cette façade;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le permis d'urbanisme sollicité par [la] S.C.R.L. LAITERIE COOPERATIVE DE CHEOUX est octroyé.

[...]".

6. Au Moniteur belge du 26 juillet 2010, est publié l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2010 adoptant définitivement la révision du plan de secteur de Marche-La Roche portant sur l'inscription d'une zone d'activité économique mixte réservée à l'implantation d'une laiterie et d'une zone d'habitat à caractère rural et la désaffectation de deux zones d'activité économique mixte sur le territoire de la commune de Rendeux (Chéoux et Jupille-sur-Ourthe);

Considérant que, par des lettres du 29 août et du 7 septembre 2006, la partie requérante conteste la recevabilité de la requête en intervention de la S.C.R.L. LAITERIE COOPERATIVE DE CHEOUX;

Considérant que de tels écrits ne sont prévus ni par les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ni par le règlement général de procédure; qu'il y a lieu de les écarter des débats; qu'en outre, la partie requérante ne conteste pas la recevabilité de cette requête en intervention dans son mémoire en réplique;

Considérant que la première partie adverse conteste l'intérêt à agir du requérant à l'encontre du permis attaqué dès lors qu'il n'est pas le voisin de la palissade existante dont le permis autorise la surélévation et que, bien au contraire, sa propriété se trouve exactement à l'opposé; qu'elle soutient que le requérant ne peut apercevoir la palissade en aucun point de sa propriété ni lorsqu'il se trouve sur le domaine public; que, selon le mémoire en réponse, l'annulation de l'acte attaqué n'aurait aucun rapport avec son "obligation de garantir la sécurité et la quiétude des lieux occupés" par lui;

Considérant que, dans sa requête, le requérant expose comme suit son intérêt au recours :

- " Le requérant réside dans l'immeuble situé juste à côté de l'exploitation concernée. Ils [sic] en subissent les nuisances directes. Il a intérêt au recours.

Par ailleurs, le requérant est propriétaire de l'immeuble voisin de celui pour lequel l'autorisation litigieuse a été accordée. Il est évident que les nuisances (esthétiques...) résultant de l'établissement seront directement perçues par les habitants de cet immeuble. En sa qualité de propriétaire, le requérant a l'obligation de garantir la sécurité et la quiétude des lieux occupés.

Il y a lieu de noter que le requérant, à la suite du décès de son père, a cessé momentanément ses activités de vétérinaire, pour se consacrer à l'exploitation.

Votre Conseil a d'ailleurs reconnu l'intérêt du requérant et de ses parents dans ses arrêts n° 136.772 du 27 octobre 2004 et n° 149.576 du 26 septembre 2005.

Leur intérêt ne peut être contesté";

Considérant qu'en réplique, le requérant se borne à écrire ce qui suit :

- " Vu le mémoire en réponse de la Région wallonne;

Vu le mémoire en réponse de la commune de Rendeux;

Considérant que les parties adverses ne soulèvent aucune exception d'irrecevabilité relative au présent recours;

Considérant par ailleurs que les parties adverses ne soulèvent aucun élément permettant d'énervier l'argumentaire de la requête introductive;

Dans ces circonstances, à titre de réplique, la partie requérante renvoie à sa requête en annulation, laquelle est censée être intégralement reproduite dans le présent mémoire";

Considérant que l'intervenante conteste également l'intérêt à agir du requérant et invoque pour ce faire la configuration des lieux et l'ampleur réduite du projet : sur le premier point, la propriété du requérant est située à l'opposé de la palissade et des bâtiments de la laiterie; sur le second, il s'agit, écrit-elle, du rehaussement d'un mètre d'une palissade existante d'une hauteur initiale de 2,90 mètres; qu'elle soutient que l'acte attaqué n'est pas de nature à causer des nuisances au requérant sachant que celui-ci ne dispose d'aucune vue sur la palissade depuis sa propriété, que l'impact visuel sera de toute façon limité et que l'ouvrage aura pour effet de diminuer l'impact sonore;

Considérant que s'il est exact que le requérant ne répond pas avec précision à l'exception d'irrecevabilité, il convient néanmoins de relever que ladite palissade fait partie intégrante du complexe immobilier que forme la laiterie de Chéoux et qui est implanté à proximité immédiate de son habitation; qu'elle forme avec la laiterie un ensemble indissociable dès lors que son rehaussement est destiné

à réduire l'impact sonore que génère l'exploitation des installations ainsi que l'énonce de manière explicite le préambule de l'arrêté attaqué; que le requérant qui a poursuivi en justice l'annulation de plusieurs permis d'exploiter et de plusieurs permis d'urbanisme relatifs à la laiterie et qui s'est régulièrement plaint des nuisances que lui cause globalement celle-ci, est recevable à demander l'annulation d'un permis d'urbanisme, qui, pris isolément, ne lui causerait pas un grief particulier mais qui fait partie d'un ensemble inséparable que, comme voisin immédiat, il a intérêt suffisant à contester d'un point de vue urbanistique; qu'il s'ensuit qu'en l'espèce, l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être accueillie;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en particulier de ses articles 1^{er}, 10, 81, 180, alinéa 2, et 181, des principes généraux de bonne administration et en particulier du principe d'égalité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en particulier de son article 3, et du détournement de procédure, en ce que l'acte attaqué considère "que la demande de permis d'urbanisme a été introduite après l'octroi, le 3 novembre 2005, d'un permis d'exploiter en vertu du Règlement Général pour la protection du travail (R.G.P.T.) par le Ministre de l'Environnement saisi sur recours; considérant que l'application du R.G.P.T. est justifiée par le retrait par le Ministre de la précédente autorisation d'exploiter du 6 mai 2005, en application du régime transitoire prévu par l'article 180 du décret relatif au permis d'environnement, que les requérants font une interprétation propre de cette mesure transitoire qui n'est ni celle du Ministre de l'Environnement, ni celle du Collège des Bourgmestre et Echevins; considérant que ni le R.G.P.T. ni le CWATUP n'exigent qu'il soit demandé de permis unique", alors que, au moment où la partie adverse a pris l'acte attaqué, seul un permis unique, faisant l'objet d'une demande introduite conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, aurait pu être délivré moyennant la procédure instaurée par ledit décret et alors qu'aucune motivation admissible en droit ne justifie l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme;

Considérant que le requérant expose que, lors de l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999, l'intervenante ne disposait pas de tous les permis d'urbanisme requis et que, par ailleurs, les installations demandées et autorisées par les permis d'urbanisme des 4 et 25 avril 2006 doivent toutes être couvertes par un permis d'environnement, de telle sorte que l'objet de l'acte attaqué concerne un projet mixte au sens des articles 1^{er}, 10 et 81 du décret du 11 mars 1999; qu'il écrit se référer au premier moyen qu'il a invoqué dans son recours contre l'arrêté ministériel du 3 novembre 2005 et dont il cite de longs passages; que ce moyen comporte deux branches revenant en substance à soutenir que :

- première branche : en raison des modifications intervenues dans le dossier, le ministre ne pouvait plus délivrer un nouveau permis d'exploiter sur la base de la demande initiale;
- deuxième branche : la disposition transitoire de l'article 180 du décret du 11 mars 1999 n'a pas été utilisée en l'espèce dans le but pour lequel elle a été créée (permettre aux procédures en cours de trouver une issue conforme à la légitime confiance que l'administré est en droit d'attendre d'elle) mais uniquement dans un but de régulariser une entreprise en totale infraction depuis de nombreuses années sans passer par les procédures actuellement en vigueur;

Considérant qu'au moment de l'adoption du permis d'urbanisme attaqué, soit le 4 avril 2006, et au moment de l'accusé de réception de la demande de permis qui y donna lieu, soit le 31 janvier 2006, était en vigueur, depuis le 1^{er} octobre 2002, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dont l'article 81 dispose que tout projet mixte doit en principe faire l'objet d'une demande de permis unique; qu'aux termes de l'article 1^{er}, 11^o, du même décret, il faut entendre par "projet mixte" :

- " Le projet pour lequel il apparaît, au moment de l'introduction de la demande de permis, que sa réalisation requiert un permis d'environnement et un permis d'urbanisme";

qu'en l'espèce, au 31 janvier 2006, l'exploitation des installations dans lesquelles prend place la palissade dont le rehaussement forme l'objet de la demande de permis d'urbanisme, était autorisée par un arrêté ministériel du 3 novembre 2005 pris sur la base du règlement général pour la protection du travail, venant à échéance le 2 décembre 2012; que ce permis semble couvrir une partie en tout cas des installations faisant l'objet de la demande de permis d'urbanisme; que deux autres permis d'exploiter concernant la laiterie viennent à échéance en décembre 2012, celui du 16 décembre 1982 (autorisation de maintenir en activité certaines installations pendant trente ans) et celui du 26 octobre 1989 (autorisation d'exploiter certaines extensions pour un terme expirant le 2 décembre 2012);

Considérant qu'en application de l'article 180, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999, il apparaît qu'au moment de l'introduction de la demande de permis d'urbanisme, un permis d'environnement n'était pas requis puisque l'exploitation des installations était couverte par trois permis d'exploiter venant à échéance après la demande de permis d'urbanisme;

Considérant qu'à la suite de l'arrêt n° 211.342 du 17 février 2011, l'autorisation d'exploiter contenue dans l'arrêté ministériel du 3 novembre 2005 a été annulée; qu'il appartient en conséquence au ministre compétent de prendre une

nouvelle décision quant au recours contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg du 28 juillet 2003, dont il est à nouveau saisi, ce recours devant être examiné selon les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande d'autorisation, et ce conformément à l'article 180, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; qu'il appartiendra au ministre d'estimer, à cette occasion, si la demande d'autorisation d'exploiter du 20 novembre 2000 sur laquelle il doit à nouveau statuer est encore d'actualité eu égard à l'évolution de la situation de fait et de droit de l'exploitation en cause;

Considérant que l'effet rétroactif qui s'attache à l'arrêt d'annulation n° 211.342 du 17 février 2011 a pour conséquence qu'en droit, l'arrêté ministériel du 3 novembre 2005 est censé n'avoir jamais existé; que, cependant, il est indéniable qu'en fait, au jour de l'introduction de la demande de permis d'urbanisme, le 25 janvier 2006, il y avait une et même plusieurs autorisations d'exploiter et que ce fait s'imposait à l'autorité communale compétente tout comme, à présent, au Conseil d'Etat; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre au membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction de la cause,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le quatorze avril deux mille onze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.